

**Zeitschrift:** Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

**Herausgeber:** Schweizerischer Juristenverein

**Band:** 119 (2000)

**Heft:** 4

  

**Artikel:** Formation et globalisation : un nouveau défi pour le juriste suisse

**Autor:** du Pasquier, Shelby

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-896142>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Formation et globalisation: un nouveau défi pour le juriste suisse

SHELBY DU PASQUIER\*

\* Avocat, lic. sc. comm. et ind., LL. M. (Columbia).



C'est un lieu commun de parler d'internationalisation ou, selon une terminologie à la mode, de globalisation de l'économie. Cette globalisation est toutefois à la base d'un des principaux défis auxquels est aujourd'hui confrontée l'économie suisse et, par voie de conséquence, la profession juridique. Pour une économie essentiellement dépendante de l'exportation, comme l'est la Suisse, les rapports internationaux revêtent une importance primordiale. De fait, nombre de secteurs industriels traditionnels de la Suisse ne sont viables que grâce aux exportations. L'industrie des machines pour le textile, certains segments de l'industrie chimique, l'horlogerie et la broderie écoulent plus de 90 % de leur production à l'étranger. Il en va également de même pour l'industrie des métaux et des machines dont les exportations représentent 70 à 80 % de leur production totale. Statistiquement, l'importance grandissante des importations pour l'économie suisse ressort de l'excédent de la balance des transactions courantes de la Suisse avec l'étranger (dite aussi balance des revenus), laquelle est passée de 12 milliards de francs suisses en 1990 à 40 milliards de francs suisses en 1999, ce qui correspond à une augmentation de 3,8 % à 10 % du produit intérieur brut<sup>1</sup>. L'on peut par ailleurs penser que ce phénomène va encore s'accroître avec l'entrée en vigueur des accords sectoriels conclus avec l'Union Européenne<sup>2</sup>. Ces rapports ont pour conséquence que les entreprises suisses sont quotidiennement confrontées à des contreparties étrangères, que celles-ci soient leurs fournisseurs, sous-traitants, fabricants, distributeurs ou clients. La mise en place de ces relations internationales amènent ainsi les entreprises suisses à conclure des conventions visant à régir celles-ci. Ces accords sont souvent rédigés en anglais et contiennent des clauses d'élection de droit ne renvoyant pas toujours au droit suisse<sup>3</sup>.

Cette internationalisation des rapports commerciaux a eu également des conséquences pratiques importantes quant au mode de résolution des litiges qui ne manquent pas de survenir entre l'entreprise suisse et ses contreparties étrangères. Le développement de l'arbitrage international – où la Suisse joue un rôle important – en est une des manifestations les plus éclatantes. Le recours à l'arbitrage est en effet devenu aujourd'hui un mode fréquemment accepté par les parties pour régler leurs différends contractuels dans leurs rapports internationaux. Que ces arbitrages soient institutionnels ou *ad hoc*, ils

---

1 Source: Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco-adm.ch>).

2 Cf. Message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE du 23 juin 1999, FF 1999 VI, 5440 ss, 5472–5474.

3 Cf. en ce sens P. Boeckli, Osmosis of Anglo-Saxon Concepts in Swiss business law, in: *The International Practice of Law: liber amicorum for Th. Baer and R. Karrer*, Bâle et Francfort, 1997 (ci-après «Liber»), 9 ss; cf. aussi J. Drolshammer/M. Pfeifer, *Beitritt zur Europäischen Union als Herausforderung für die schweizerische «International Practice of Law»? – Lagebeurteilung und Thesen*, en: Thomas Cottier/Alwin Kopse (éd.), *L'adhésion de la Suisse à l'Union Européenne*, Zurich 1998, 899 et ss.

impliquent fréquemment la désignation d'arbitres n'ayant pas de formation juridique suisse et ce, quand bien même le droit désigné par les parties est le droit suisse<sup>4</sup>.

Dans les litiges patrimoniaux où les parties sont convenues d'un for contractuel<sup>5</sup> plutôt que d'une clause compromissoire, la situation n'est pas véritablement différente. L'autorité judiciaire désignée par les parties, qu'elle soit suisse ou étrangère, est fréquemment appelée à appliquer un droit autre que celui de sa juridiction. La détermination contractuelle du for est en effet souvent dissociée de celle du droit choisi par les parties.

Dans toutes ces situations, la capacité du conseil juridique, qu'il ou elle soit interne à la société ou le ou la mandataire de celle-ci, à comprendre les règles juridiques étrangères auxquelles son employeur ou mandataire est confronté et, le cas échéant, à les expliquer aux autorités judiciaires ou à un tribunal arbitral est essentielle. A noter à cet égard que, si le droit international privé suisse prévoit le principe selon lequel le droit étranger est établi d'office par le juge, conformément à l'art. 16 LDIP, les parties peuvent être appelées à assister l'autorité judiciaire pour établir le contenu de ce droit.

Pour les motifs qui précèdent, les attentes des entreprises suisses, du moins celles actives au plan international, quant à leurs conseils internes et de leurs avocats externes, se sont progressivement modifiées. S'agissant des conseillers juridiques internes, leurs connaissances juridiques dans le domaine d'activité de l'entreprise restent bien évidemment primordiales. Toutefois, et de manière peut-être irréaliste, l'entreprise attend également aujourd'hui de ses juristes des connaissances qui dépassent leur domaine de compétence initial, à savoir le droit suisse, et qui appréhendent d'autres ordres juridiques auxquels l'entreprise se trouve régulièrement confrontée de par ses activités. Le conseil juridique, présumé omniscient, devrait idéalement être ainsi au moins familier de ces autres ordres juridiques. Ces connaissances lui permettront d'assister son employeur non seulement dans le contexte de ses relations domestiques, mais également dans le développement de ses activités à l'étranger. Ainsi, il est attendu du conseiller juridique qu'il ou elle identifie à temps les obstacles légaux ou réglementaires auxquels l'entreprise peut être confrontée dans le cadre d'une implantation industrielle à l'étranger, ou encore qu'il ou elle soit à même d'assurer au mieux la protection des intérêts de son employeur ou mandant, que ce soit dans le cadre de l'acquisition d'une société, de la négociation d'un contrat de vente, de distribution ou de joint-ven-

---

4 Cf. art. 176 ss LDIP. En matière d'arbitrage institutionnel, l'on pensera en particulier à des institutions telles que la Chambre de Commerce Internationale à Paris, à l'institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm ou encore aux règlements d'arbitrage émis par les Chambres de Commerce de Genève et de Zurich.

5 Art. 5 LDIP.

ture ou de tout autre projet avec un partenaire étranger. En cas de litige avec celui-ci, le ou la juriste interne de l'entreprise suisse doit être en mesure d'analyser la situation juridique de son employeur de façon à le conseiller utilement dans le règlement de celui-ci. Le cas échéant, il peut même être amené à représenter l'entreprise suisse devant les juridictions compétentes ou le tribunal arbitral constitué à cet effet.

Cette activité, le conseil juridique ne l'exerce bien évidemment pas seul. Il est souvent assisté pour ce faire d'un ou de plusieurs mandataires extérieurs qualifiés dans la ou les juridictions concernées. Il n'en reste pas moins que le rôle du juriste interne est en pratique déterminant: c'est en effet lui ou elle qui choisira et mandatera les mandataires étrangers et devra à cette fin leur communiquer les éléments nécessaires à une bonne compréhension du dossier, compréhension qui déterminera directement la qualité du conseil que recevra alors l'entreprise. De manière générale, le choix de ces mandataires, surtout s'il s'avère malheureux, rejaillira sur le juriste d'entreprise. En outre, c'est toujours lui ou elle qui devra suivre l'évolution du dossier, prendre les décisions importantes s'agissant du déroulement de la négociation ou de la procédure, tout en assurant la coordination des différents mandataires et l'information régulière de sa direction. Ce rôle peut être particulièrement difficile à assurer en cas de projet ou litige touchant simultanément plusieurs juridictions.

La situation de l'avocat(e) externe n'est pas forcément plus confortable dans ses rapports avec l'entreprise qui le ou la mandate pour un dossier international ou un litige y relatif: d'une part, ce mandataire se substituera au rôle du juriste interne – inexistant – pour les entreprises de taille moyenne. C'est fréquemment à lui ou à elle que le juriste interne dans de plus grandes d'entreprises recourra pour l'assister dans le choix du ou des correspondants étrangers. C'est également sur le mandataire externe que le juriste interne s'appuiera pour la conduite du dossier, surtout dans les situations où une absence d'expérience ou de connaissances linguistiques l'empêche d'instruire directement les avocats étrangers. Il en ira de même lors de litiges où une représentation en justice ou devant une juridiction arbitrale est requise.

Quelles sont les qualités dont doit être doté le juriste pour pouvoir répondre à ces nombreuses attentes?

La première de ces qualités a été et reste assurément de **solides connaissances juridiques**. Une parfaite maîtrise des concepts du droit suisse, en particulier dans le domaine du droit privé, est impérative. Il s'agit là en effet de la base sur laquelle le juriste, qu'il soit interne à l'entreprise ou mandataire indépendant, fonde son activité de juriconsulte au service de son employeur ou mandataire. Ce sont avant tout ces connaissances qui permettront au juriste d'éviter les chausse-trappes auxquelles il ou elle sera régulièrement confronté(e) dans son activité professionnelle. Pour prendre un exemple simple,

la négociation d'un contrat de vente internationale avec une contrepartie étrangère nécessite une connaissance approfondie des dispositions du droit suisse relatives à la garantie des défauts et à leur invocation, ainsi qu'à la prescription de l'action en garantie<sup>6</sup>, de même que de celles de la Convention de Vienne<sup>7</sup>. A cela vient s'ajouter une maîtrise des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris s'agissant des modalités de livraison et de transport de la marchandise vendue. Sont également pertinentes les règles suisses applicables à l'assignation et au mandat<sup>8</sup>, ainsi que les Règles et usances uniformes de la CCI<sup>9</sup> si le paiement des marchandises en question est assuré par le biais d'un accreditif. Pour chacun de ces aspects, l'ignorance ou la méconnaissance par le juriste des dispositions applicables ou de la jurisprudence y relative est susceptible d'entraîner des conséquences désastreuses pour l'entreprise concernée. Les enjeux financiers, souvent importants dans ce type d'opérations, rendent d'autant plus essentielle la parfaite maîtrise des concepts juridiques suisses.

Les **connaissances linguistiques** seront assurément un autre atout important pour le juriste dans la conduite d'une activité professionnelle sur le plan international. De ce point de vue, le juriste suisse est mieux outillé que certains de ses homologues étrangers. Sa connaissance d'au moins deux langues nationales (généralement l'allemand et le français) assure à celui-ci un avantage sur la plupart d'entre eux. Cela étant dit, il est clair que la seule connaissance de ces langues ne suffit plus aujourd'hui. La maîtrise de l'anglais est une nécessité. Elle est en effet devenue la nouvelle *lingua franca* dans le commerce international; c'est dans cette langue que se déroulent la plupart des échanges internationaux et dans laquelle sont aujourd'hui rédigés une grande partie des accords qui les régissent. La prééminence dans ce domaine des grands cabinets anglais et américains ayant plusieurs centaines d'avocats n'est évidemment pas étrangère à ce phénomène<sup>10</sup>. Il est ainsi fréquent de les retrouver dans le cadre de transactions internationales importantes, où ils représentent les intérêts de nombre d'entreprises étrangères, voire même suisses. Leur taille et leur professionnalisme en ont fait ces dernières décennies des acteurs juridiques incontournables dans le commerce et les transactions internationales<sup>11</sup>. Face à ce phénomène, une connaissance approfondie de

---

6 Art. 197 ss, 201, 210 CO.

7 Convention de Vienne (des Nations Unies) sur les contrats de vente internationale des marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221 211.1).

8 Art. 394 ss; 466 ss CO.

9 Règles et usances uniformes en matière de crédit documentaire (RUU).

10 Pour une analyse du phénomène sur la structure des fournisseurs de services juridiques: cf. Drolshammer/Pfeifer, *op. cit.*, 904 ss.

11 Cf. aussi Ph. Nouel, *International practice of law in Liber*, 183 ss, 199–200.

l'anglais juridique est devenue indispensable au juriste suisse actif dans le domaine économique.

Un autre atout essentiel pour une activité professionnelle à l'échelle internationale est une certaine familiarité, voire une **maîtrise d'autres systèmes juridiques** que celui de la Suisse. Revêtent une importance toute particulière les règles de *common law* des pays anglo-saxons, tels que les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre. De notre point de vue, ceci découle d'une combinaison de plusieurs facteurs: d'une part, l'importance qu'a acquis sur un plan économique un pays comme les Etats-Unis justifie déjà largement la nécessité d'appréhender au moins dans ses principaux traits caractéristiques l'ordre juridique prévalant dans cette juridiction. D'autre part et surtout, l'importance évoquée ci-dessus qu'ont pris les cabinets d'avocats anglo-saxons dans le monde des affaires internationales a eu pour conséquence – outre l'utilisation omniprésente de l'anglais –, d'une part, une application fréquente du droit anglo-américain (e. g. anglais ou new-yorkais) et, d'autre part, une «importation» de la terminologie et des concepts juridiques de ces systèmes, et cela même dans des rapports régis par le droit suisse<sup>12</sup>.

L'application d'un droit étranger (par hypothèse anglais ou new-yorkais) se retrouve fréquemment dans des rapports juridiques internationaux impliquant des entreprises suisses. Cela peut être le cas alors même que l'objet du contrat ou les parties n'ont aucun lien avec le droit applicable au contrat considéré. L'expérience montre en effet que la clause d'élection de droit n'est souvent pas déterminante pour les parties, qui en laissent fréquemment le choix à leurs mandataires ou ne la déterminent qu'une fois l'ensemble des autres termes contractuels agréés. Dans un tel contexte, la formation de base des avocats des parties est un facteur important dans ce choix.

Dans toutes ces situations, la connaissance, ou à tout le moins la bonne compréhension, des principes de base du droit anglo-américain par le juriste d'entreprise ou l'avocat d'affaires est indispensable pour apprécier le sens et la portée des termes et clauses contractuelles qui sont proposés à l'entreprise suisse par son partenaire étranger. De ce point de vue, le recours à un correspondant étranger sera souvent utile, mais ne pourra pallier une ignorance de l'ordre juridique considéré.

Phénomène plus étonnant, l'influence du droit anglo-américain transparaît également lorsque le droit suisse est choisi comme droit applicable aux rapports contractuels. Cette influence ressort tout d'abord dans la structure des documents contractuels qui reprend fréquemment celle des contrats utilisés par les juristes anglais ou américains et qui les ont rédigés en ayant à l'esprit

12 Pour une analyse similaire du point de vue allemand, cf. V. Triebel, *Anglo-amerikanischer Einfluss auf Unternehmenskaufverträge in Deutschland – eine Gefahr für die Rechtsklarheit*, RIW 1998/1, 1 ss.

leurs concepts juridiques propres. Dans ces contrats, les concepts les plus élémentaires sont décortiqués et «définis» dans leurs moindres détails, de même que les obligations contractuelles des parties sont détaillées par le menu. Il n'est ainsi pas rare de voir contractuellement explicités – pour la plus grande joie du praticien – des termes tels que: jour, mois, heure, ou rappelé le sens du genre des mots ou de l'utilisation de pronoms personnels. Ce mode de procéder reflète lui-même une caractéristique fondamentale du droit anglo-américain, à savoir le fait qu'il s'agit – à l'inverse des systèmes de droit civil – fondamentalement d'un droit jurisprudentiel et non législatif. Partant, l'objectif du juriste anglo-saxon est de couvrir dans le contrat qu'il rédige l'ensemble des cas de figure ayant donné lieu par le passé à un précédent judiciaire. Une autre caractéristique importante du système de *common law* qui fonde cette approche est l'absence de droit dispositif pour chaque type de contrat, ainsi que de pouvoir du juge ou de l'arbitre anglo-saxon de procéder au comblement des lacunes contractuelles. L'objectif, d'ailleurs illusoire, d'une telle approche, est finalement d'assurer une plus grande prévisibilité dans l'interprétation future de l'accord par des parties contractuelles émanant d'horizons juridiques différents, voire par des arbitres non formés dans le droit applicable au contrat<sup>13</sup>.

Une autre forme – moins évidente – de l'influence anglo-saxonne sur l'activité juridique internationale est l'importation de concepts juridiques. Cet effet transparaît clairement dans les documents contractuels produits par les grands cabinets anglo-saxons, documents qui souvent font référence à des concepts inconnus du droit suisse quand bien même ils y sont soumis. Le choix aléatoire du droit applicable, la standardisation des accords contractuels, de même à nouveau que la formation juridique de leurs rédacteurs, sont autant de facteurs qui expliquent ce phénomène. Il en résulte des documents contractuels soumis au droit suisse faisant référence à des notions de *common law* telles que «consideration», «deed», «representation», etc. Dans toutes ces situations, la compréhension, voire la maîtrise par le juriste suisse de ces concepts anglo-américains, est essentielle pour surmonter le fossé culturel qui sépare son employeur ou client de sa contrepartie étrangère et permettre à la transaction désirée par les parties d'aboutir dans le respect de leurs intérêts respectifs.

Les qualités dont doit être doté(e) le ou la juriste idéal(e) ne sont bien évidemment pas le résultat d'une coïncidence fortuite, mais bien plutôt le produit d'une formation juridique et d'une expérience professionnelle de plusieurs années. Dans ce contexte, la formation acquise par le ou la juriste, notamment à l'université, est essentielle. C'est en effet à cette occasion qu'il

---

13 Cf. dans le même sens Triebel, *op. cit.*, 4 ss, 7.

ou elle sérieusement acquiert les connaissances juridiques et les réflexes qu'il ou elle utilisera pendant le reste de sa carrière professionnelle. Une formation incomplète ou inadéquate le ou la bloquera ou l'entravera dans le développement de celle-ci.

De manière schématique, l'on peut résumer comme suit la formation actuelle du juriste suisse. Celle-ci passe généralement par l'obtention d'une licence auprès de la faculté de droit d'une des universités suisses, après un programme dont la durée varie selon les facultés entre 4 et 6 ans. Cette licence est complétée dans certains cantons par un doctorat en droit. Une fois ces diplômes obtenus, les juristes qui se destinent à la pratique du barreau accomplissent un stage d'avocat de durée variable selon les cantons (de l'ordre de 18 à 24 mois) auprès d'une Etude d'avocats ou d'une autorité judiciaire ou administrative. Ce stage est normalement suivi – après des examens souvent sélectifs – de l'obtention d'un brevet d'avocat cantonal. Les autres étudiants en droit qui entendent exercer une profession juridique au sortir de l'université rejoignent quant à eux le département juridique d'une entreprise ou d'une banque suisse.

Le parcours résumé ci-dessus varie bien évidemment selon les étudiants, certains d'entre eux combinant en particulier leurs études de droit avec une licence ou maîtrise d'une autre faculté ou université, en particulier en économie.

Cette formation est-elle aujourd'hui adéquate pour préparer professionnellement le juriste suisse aux défis de l'économie globale? La réponse est probablement négative. En effet, quand bien même les facultés de droit des universités suisses prodiguent un enseignement juridique de première qualité, celui-ci n'est probablement que partiellement adapté aux besoins actuels de l'économie. D'une part, cet enseignement est généralement dispensé de manière très théorique au moyen d'exposés *ex cathedra*. Les facultés de droit des universités suisses ne recourent que trop rarement à l'enseignement par le biais de cas pratiques, à l'inverse de la méthode couramment utilisée par les universités anglo-saxonnes<sup>14</sup>. En outre, nombre de facultés de droit concentrent l'essentiel du cursus académique sur un tronc commun composé de branches générales, délaissant ou réduisant à la portion congrue des sujets plus spécialisés tels que le droit fiscal, le droit comptable ou le droit bancaire, pourtant essentiels dans la vie économique actuelle. D'une manière générale, l'approche académique des facultés de droit n'encourage par ailleurs pas ou que rarement la pluridisciplinarité. L'approche économique du droit (*law and economics*), chère aux universités américaines, n'est pratiquée qu'exception-

14 Cf. dans le même sens J. Drolshammer, Ein didaktisches Experiment an der Universität St. Gallen und ein Plädoyer für eine transaktionale Lehrmethode im modernen Wirtschaftsrecht, in: Solothurner Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 1998, Soleure 1998, 391 ss, 405-407; cf. également O. Schiltz/M. Pfeifer, Ausbildung im angelsächsischen Recht: Hobby Weniger oder Notwendigkeit für immer Mehr? in: Revue 2/2000, 18 ss.

nellement. Le résultat en est une formation théorique qui, quoiqu'approfondie, reste très générale et donne à l'étudiant de solides bases juridiques, mais peu de connaissances dans des sujets pointus tels que ceux décrits ci-dessus. A noter encore que le programme de licence en droit des universités suisses porte – et c'est normal – avant tout sur l'enseignement du droit suisse, au détriment d'une approche plus comparatiste. Le système de *common law* n'est que peu, voire pas enseigné, sauf d'une manière tout à fait incidente et accessoire. L'enseignement des langues, notamment de l'anglais juridique, n'est quant à lui le plus souvent pas dispensé à l'étudiant en droit.

Le stage est généralement pour l'avocat stagiaire la première occasion après plusieurs années d'études d'appliquer pratiquement au sein de l'Etude ou de l'administration qui l'emploie l'enseignement juridique qu'il a reçu. Et encore, le stage d'avocat vise avant tout à familiariser le ou la jeune juriste avec les règles de procédure civile cantonale du canton où il ou elle pratique, plus qu'à confronter celui-ci ou celle-ci aux réalités de la vie économique. Pour le jeune licencié en droit qui rejoint le département juridique d'une entreprise frais émoulu de l'université, le choc est encore plus rude.

Face à ce constat, un nombre toujours plus important de juristes suisses recherchent des formes de formation complémentaires à la licence ou au doctorat en droit. Certains d'entre eux tournent leurs regards vers l'étranger, en particulier les Etats-Unis et l'Angleterre. Un grand nombre d'universités de ces pays offrent en effet aux étudiants étrangers disposant d'une formation juridique de base la possibilité de suivre des programmes de diplôme ou maîtrise. L'admission à ces programmes se fait généralement sur dossier, après une procédure de sélection rigoureuse. Ces programmes se déroulent typiquement sur une période d'une année et ont des appellations diverses, généralement LL. M (*master of laws*) ou M. C. J. (*master of comparative jurisprudence*). Ils visent à familiariser le juriste étranger émanant d'une juridiction de droit civil avec les principes du droit anglo-américain. Les sujets couverts dans le cadre de ces programmes sont variés et généralement laissés au choix de l'étudiant, en fonction de ses centres d'intérêt. Certains programmes de diplôme ont une vocation généraliste, alors que d'autres visent à permettre à l'étudiant étranger de se familiariser dans un domaine particulier, tel le droit bancaire ou fiscal. Ce type d'enseignement met généralement un accent particulier sur la pluridisciplinarité, la dimension économique étant systématiquement intégrée dans l'examen des sujets juridiques traités. Comme déjà indiqué, ces programmes ont par ailleurs une approche didactique foncièrement différente de celle des facultés de droit suisses, à savoir un accent particulier sur les analyses de cas pratiques (*case study* ou *moot cases*) eux-mêmes basés sur des situations réelles<sup>15</sup>.

---

15 Cf. également Schiltz/Pfeifer, *op. cit.*, 18.

Ces programmes revêtent pour le ou la juriste suisse un double intérêt: ils lui permettent de se familiariser d'une part avec l'anglais juridique et d'autre part avec les principes et particularités du système de *common law*. Dans le cadre de ces programmes, l'étudiant est en outre confronté à d'autres juristes émanant de divers pays et systèmes juridiques différents. Cette «immersion» dans ces cultures juridiques étrangères amène progressivement le ou la juriste suisse à mieux comprendre son propre ordre juridique et à appréhender ses particularités et différences, notamment avec le droit anglo-américain. Ce diplôme ou cette maîtrise obtenu de l'université anglaise ou américaine, les juristes les plus persévérants complètent leur formation par un stage dans une Etude locale, voire par un brevet d'avocat dans la juridiction concernée.

L'expérience que représente ce type de programmes post-grade est de notre point de vue essentielle tant sur un plan académique, humain que professionnel, pour le juriste désireux de se lancer dans une activité juridique internationale. Avec le temps, cette expérience étrangère est ainsi devenue *de facto* un passage quasi obligé pour les juristes suisses intéressés par le droit des affaires. Partant, ceux-ci sont toujours plus nombreux à faire l'important investissement financier et en temps qu'elle représente.

Certaines facultés de droit suisses, conscientes du décalage existant entre l'enseignement académique et les besoins de l'économie suisse ont mis sur pied des programmes de diplôme post-licence, dont certains plus spécifiquement axés sur le droit des affaires. C'est ainsi le cas du diplôme d'études approfondies (DEA) spécialisé en droit des affaires (en anglais: *Master in Business Law* – MBL) récemment mis en place par les facultés de droit des universités de Lausanne et de Genève, avec l'appui des Ordres des avocats genevois et vaudois<sup>16</sup>. Ce diplôme est avant tout destiné aux personnes intéressées par une activité de juriste d'entreprise et se veut une alternative offerte au stage et brevet d'avocat. Il est ouvert tant aux juristes suisses qu'étrangers, l'admission se faisant sur dossier. Ce programme de formation post-grade se déroule sur deux ans: la première année est purement académique et permet à l'étudiant de suivre des cours de base axés sur le droit des affaires (e. g. droit de l'entreprise, droit du commerce international, systèmes de résolution de litiges internationaux, droit bancaire, droit de la concurrence, introduction au droit économique anglo-américain, etc.). Ce programme de DEA fait la part belle à la pluridisciplinarité, combinant l'analyse approfondie de thèmes juridiques et leurs implications dans la vie des affaires (e. g. acquisitions d'entreprises, *initial public offering*, privatisations, assainissement de sociétés, etc.) Cet enseignement est prodigué tant en français qu'en anglais, selon les matières. La deuxième année du programme consiste en un stage comme ju-

---

16 <http://www.unige.ch/droit/etudes/diplomes.htm>.

riste dans une entreprise ou administration publique à vocation économique. Le DEA des universités de Lausanne et Genève a une approche résolument pratique mettant un accent particulier sur les séminaires de travail et le *case study*. Il vise à développer les compétences tant juridiques, linguistiques que professionnelles de l'étudiant(e) pour le ou la préparer aux défis de la vie économique auxquels sa carrière professionnelle le confrontera. D'autres universités suisses ont adopté la même approche ces dernières années. C'est notamment le cas du programme de *Master of European and International Business Law* – MBL – HSG mis en place par l'université de Saint-Gall<sup>17</sup>, ainsi que du LL. M en droit des affaires internationales (LL. M. in internationalem Wirtschaftsrecht) de l'université de Zurich<sup>18</sup>. Ces programmes, même s'ils varient dans leurs détails, sont proches dans leurs philosophie et caractéristiques principales du DEA des universités de Lausanne et Genève. Ce type de programmes se rapproche en outre de ceux existant dans d'autres pays, tels la France, dont la plupart des facultés de droit ont mis en place depuis plusieurs années des diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS). Ces programmes visent à permettre aux étudiants en droit de compléter leur formation juridique de base (en France: la maîtrise) par un enseignement axé sur la pratique et spécialisé dans un secteur particulier (e. g. le droit financier ou anglo-américain). A l'instar des programmes post-grade susmentionnés, ils s'offrent comme une alternative à la pratique du barreau.

Des programmes tels que ceux décrits ci-dessus doivent être salués dans la mesure où ils pallient les manques actuels de l'enseignement académique des facultés de droit des universités suisses<sup>19</sup>. Ils rejoignent en ce sens les programmes de diplômes développés depuis déjà de nombreuses années en Angleterre et aux Etats-Unis et que nous avons évoqués ci-dessus. L'on peut toutefois se demander si, comme le souhaitent leurs promoteurs, ceux-ci vont effectivement constituer une alternative pour les juristes suisses non intéressés par la carrière d'avocat et non pas plutôt un complément à la formation académique de base prodiguée par les facultés de droit. C'est certainement le phénomène auquel on assiste en France où le DESS est rapidement devenu pour le juriste français la suite logique de la maîtrise et souvent le préalable à une formation en Angleterre ou aux Etats-Unis.

La capacité des facultés de droit des universités suisses à s'adapter et à offrir une formation aux juristes suisses adaptée aux besoins de l'économie est essentielle. A défaut, le ou la juriste suisse risque de se retrouver en porte-à-faux par rapport à ses homologues étrangers, ce qui – à terme – pourrait mettre en jeu la crédibilité des universités et juristes suisses vis-à-vis des mi-

---

17 <http://www.mbl.unisg.ch>; cf également Drolshammer, *op. cit.*, 391 ss.

18 <http://www.unizh.ch/nds>.

19 Cf. Drolshammer, *op. cit.*, 405 ss.

lieux économiques. Ceux-ci pourraient alors se tourner plus qu'ils ne le font déjà vers des juristes étrangers pour les assister dans le développement de leurs affaires. Le nombre de conseillers juridiques étrangers travaillant déjà au sein des entreprises suisses est bien la preuve que ce danger est tout sauf théorique<sup>20</sup>.

L'on rappellera en outre qu'en marge des accords sectoriels conclus avec l'Union Européenne, l'adoption de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) permettra aux avocats ressortissant des Etats communautaires d'exercer en Suisse leur activité sans aucune contrainte. Il leur sera même bientôt possible moyennant une expérience professionnelle limitée (3 ans) mais sans aucune formation juridique suisse ou contrôle de connaissances, de se faire inscrire sur les registres cantonaux des avocats, à l'instar d'un avocat titulaire d'un brevet suisse<sup>21</sup>. Cette évolution ne fera qu'accroître en l'internationalisant la concurrence existante pour le juriste suisse actif dans le droit des affaires.

Ainsi que ce bref exposé a essayé de le démontrer, les défis auxquels l'économie suisse est aujourd'hui confrontée à l'échelle internationale sont également ceux des universités et des juristes suisses. L'internationalisation de l'économie a provoqué une profonde mutation de la profession juridique et, partant, des besoins de formation du juriste, qu'il soit conseiller interne ou mandataire externe de l'entreprise. L'activité du praticien dans le domaine du droit des affaires implique que celui-ci ne soit plus cantonné à la simple connaissance des textes légaux et de la jurisprudence des tribunaux suisses, mais qu'il soit en mesure d'accompagner son employeur ou mandataire dans les méandres d'autres ordres juridiques étrangers. Cette mutation qui touche un grand nombre de praticiens devrait entraîner un réexamen de la formation juridique dispensée dans les facultés de droit des universités suisses de façon à permettre à ceux qui le désirent de recevoir une éducation juridique qui les prépare réellement à assumer leur rôle de conseiller juridique dans le domaine de l'économie. A défaut, il existe un risque certain qu'avec l'abaissement des frontières, qui suivra notamment l'entrée en vigueur de la LLCA, des avocats étrangers, notamment anglais, viennent se substituer aux juristes suisses comme les partenaires juridiques privilégiés des entreprises de notre pays.

---

20 Cf. également en ce sens Drolshammer/Pfeifer, *op. cit.*, 920–921.

21 Cf. Message concernant la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) du 28 avril 1999; FF 5331 ss, 5380; art. 19 ss, 28 Projet LLCA.